

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Guadeloupe\_P5\_OSM\_2025\_Conseil départemental de la Guadeloupe\_Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis (GUADO11544)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Guadeloupe

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Guadeloupe

**SERVICE GESTIONNAIRE** : CONSEIL DEPARTEMENTAL de la Guadeloupe - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 30/06/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 1 230 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 250 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 90 %, Taux d'intervention FSE+/FTJ minimum 10 %

**THÈME** Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis.

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 277 778 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 30/09/2025

## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En Guadeloupe, 34,5 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté nationale avec moins de 1 000 € par mois. La pauvreté touche particulièrement les plus vulnérables : les chômeurs, les familles monoparentales, les personnes âgées, les ménages jeunes, les étudiants et les enfants.

Parmi cette population touchée par la pauvreté, certains Guadeloupéens subissent une pauvreté plus intense et sont en situation de grande pauvreté. Selon l'INSEE, la grande pauvreté se caractérise par la combinaison de faibles revenus et de privations matérielles et sociales sévères.

Les privations matérielles et sociales désignent l'incapacité pour un individu à couvrir cinq dépenses de la vie courante sur une liste de treize considérées comme souhaitables voire nécessaires pour être pourvu d'un niveau de vie souhaitable. Au delà l'individu est considéré en situation de privation matérielle et sociale sévère.

En 2018 selon l'INSEE, 41% de la population en Guadeloupe est en situation de privation matérielle et sociale ; et 17% en privation matérielle et sociale sévère. Ces restrictions peuvent concerner le logement, l'habillement, l'alimentation, les loisirs et d'autres besoins, tels que l'accès à internet à domicile ou la possession d'une voiture...

Si l'accès à un emploi protège en effet de la grande pauvreté, on constate néanmoins également, une augmentation du nombre des travailleurs pauvres sollicitant de l'aide alimentaire.

Dans son rapport annuel publié en 2023, l'observatoire des inégalités révèle que la grande pauvreté est de 11,8% en Guadeloupe. La crise sanitaire de 2020, a malheureusement fortement accentué les situations de précarité sur le territoire national et en Guadeloupe.

La collectivité départementale, s'engage également dans la lutte contre la pauvreté.

Pour tenter d'enrayer la montée de la pauvreté, le Conseil Départemental a lancé en 2018, en partenariat avec l'Etat la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté (SNPLP) qui vise à répondre aux problématiques de reproduction de la pauvreté, de précarité des jeunes, d'insertion et d'accès aux droits.

Le pacte des solidarités entré en vigueur au 1er janvier 2024 a pour objectif d'amplifier la SNPLP avec comme leviers majeurs : la prévention de la pauvreté, à travers une politique de lutte contre les inégalités à la racine, dès la petite enfance, et la sortie de la pauvreté, par l'accompagnement au travail pour tous.

Les partenaires contractant de ce pacte comportant différents axes aboutissant à la définition de stratégies ciblées dans le champ des politiques sociales sont l'Etat et les collectivités.

A l'axe 4, du programme "Mieux manger pour tous" l'objectif est de développer des alliances locales de solidarité alimentaire "producteurs-association-collectivités afin de lutter contre la précarité alimentaire.

En 2023, la précarité alimentaire a augmenté de 7,6 % en Guadeloupe, une situation préoccupante qui touche désormais plus de 23 000 personnes.

On constate en effet périodiquement une multiplication d'appels aux dons de denrées émanant des associations du secteur social, sur le territoire ; les besoins de bénéficiaires sont en constante augmentation.

La lutte contre la précarité alimentaire présente de nombreux enjeux au nombre desquels ; permettre l'accès à des denrées alimentaires en quantité suffisante aux personnes en situation de précarité et permettre l'accès à la diversification alimentaire. En effet, il est essentiel de permettre l'accès à des denrées durables et de bonne qualité nutritionnelle aux personnes en situation de précarité alimentaire.

La lutte contre la précarité alimentaire et matérielle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes, et participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.

Cet appel à projets est positionné sur la Priorité 5 : OS M "Lutter contre la privation matérielle et alimentaire des plus démunis".

Il vise le financement des opérations dédiées à la mise à disposition et à la distribution d'aides alimentaires et/ou matérielles ; achetées ou collectées à la suite de dons.

L'aide alimentaire et l'assistance matérielle doivent être fournies gratuitement aux bénéficiaires finaux, sans discrimination, en respectant leur dignité, et en veillant à éviter toute stigmatisation.

Les projets doivent inclure également la mise en place des mesures d'accompagnement permettant à ces publics démunis, de sortir de l'exclusion sociale causée par la privation alimentaire et matérielle. Ces mesures permettront a minima une orientation vers les services compétents.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis

- **Objectif spécifique**

5.m Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La privation matérielle désigne, l'incapacité forcée et durable, de certaines personnes à couvrir certaines dépenses en raison de difficultés financières (ne pas pouvoir consommer un repas équilibré un jour sur deux, acheter de vêtements neufs, réaliser des loisirs hors du domicile ; effectuer l'achat de consommations de biens durable par exemple un lave linge, une voiture...).

La lutte contre la pauvreté matérielle et alimentaire a pour objectif l'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale ; en leur offrant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité à des biens de première nécessité. Elle doit encourager la capacité des personnes à agir pour elles-mêmes dans leur environnement.

L'objectif poursuivi est de réduire intensivement la pauvreté en combattant ses causes profondes et d'enrayer sa reproduction.

Le programme national FSE+ au sein de la priorité 5, agit au titre de l'aide alimentaire afin de favoriser l'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant accès à une alimentation saine, équilibrée et de qualité. Il agit également au titre de l'aide matérielle afin de fournir une assistance matérielle de base aux plus démunis. Cela comprend notamment la mise à disposition de biens de première nécessité tels que les produits d'hygiène, de soins et d'habillement.

Il convient de souligner qu'en Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, il existe un tissu associatif actif fortement impliqué. Ces associations exercent des actions à fort impact social principalement grâce à la fourniture de biens de première nécessité notamment l'alimentation, les produits d'hygiène, et l'habillement. Des campagnes de collecte sont régulièrement organisées.

Le Conseil Départemental de la Guadeloupe dans le cadre de sa politique de lutte contre la précarité alimentaire met en œuvre des actions en faveur des publics défavorisés et vulnérables (seniors, étudiants, personnes en situation de handicap, marginalisés, désocialisés, enfants).

L'action départementale pour tenter d'enrayer le fléau de la précarité alimentaire et matérielle consiste aussi à encourager les initiatives d'accompagnement qui associent éducation budgétaire et équilibre nutritionnel, à travers des dispositifs permettant de manière transversale de mettre en lien les agriculteurs et les publics en précarité alimentaire.

Le présent appel à projet OS M "Lutter contre la privation matérielle", vise à soutenir le financement des opérations dédiées à la mise à disposition et à la distribution des aides alimentaires et/ou matérielles ; achetées ou collectées à la suite de dons.

## • Objectifs

Les projets financés au titre de cette priorité devront répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en :

- leur donnant accès à une alimentation saine, équilibrée et de qualité.
- leur fournissant une aide matérielle de base : biens de première nécessité tels que produits de d'hygiènes, de soin et d'habillement.
- participant à la reconnaissance et au développement de leur capacités à agir pour elles mêmes, et dans leur environnement ; en leur proposant un accompagnement social permettant à minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale
- réduisant le développement de la pauvreté : en combattant ses causes profondes, et en évitant sa reproduction

## • Actions visées

### **Aide alimentaire aux plus démunis, Assistance matérielle de base aux plus démunis :**

L'aide alimentaire et l'assistance matérielle sont fournies gratuitement aux bénéficiaires finaux, sans discrimination en respectant la dignité des bénéficiaires finaux et en veillant à éviter toute stigmatisation.

L'aide alimentaire et l'assistance matérielle peuvent prendre la forme de :

- mise à disposition et distribution de denrées et de matériels de première nécessité (notamment produits d'hygiène, de soins et d'habillement), **achetés ou collectés à la suite de dons** (production alimentaire non désirée ou excédentaire provenant de particuliers, d'entreprises, de magasins, de restaurants...);

**I. En cas d'achats :** le soutien du FSE+ couvre les frais d'achats, ainsi que les frais de transport, de stockage, de préparation et de distribution ;

**II. En cas de dons alimentaires :** le soutien du FSE+ couvre la collecte, le transport, le stockage, la distribution de dons et les actions de sensibilisation s'y rapportant.

L'aide alimentaire en outre-mer pourra également prendre la forme de :

- distribution de coupons, bons ou cartes

Ces bons ne doivent pas pouvoir être utilisés pour de l'achat d'alcool ou de tabac ou d'autres produits sans lien avec l'objet de la priorité. Des moyens de lutte contre la fraude et la falsification doivent être prévus.

L'aide matérielle pourra également prendre la forme de :

- distribution de bons, à partir du 1er avril 2025

**Dans tous les cas, le porteur de projet met en place des mesures d'accompagnement permettant à minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale.**

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

- Toutes collectivités et organismes publics ayant vocation et compétences dans la mise en oeuvre d'actions en faveur des personnes les plus démunies dans le cadre de la lutte contre la privation matérielle et alimentaire,
- Toutes structures à but non lucratif conduisant des actions en faveur des personnes les plus démunies dans le cadre de la lutte contre la privation matérielle et alimentaire,

Les opérations menées en consortium ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

#### • **Public cible**

- les personnes exposées à la pauvreté, dont les bénéficiaires de minima sociaux
- les personnes exposées à l'exclusion, aux discriminations ou à des difficultés d'accès aux droits
- les personnes sans logement, y compris les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats
- les personnes vivant dans des habitats indignes ou précaires,

#### • **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement social, 7% accompagnement logistique) des dépenses de personnel (au réel), de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Localisation des opérations : les opérations devront se dérouler sur le territoire de la Guadeloupe.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;

- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO<sub>2</sub>.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).



## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

### 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

#### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

#### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

#### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).



## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de financement FSE+ pour la Guadeloupe doivent être déposées sur la plateforme **MA DEMARCHE FSE plus** <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Une attestation de dépôt est générée automatiquement.

La recevabilité administrative du dossier est déclarée à la suite de l'examen par le service gestionnaire du FSE de l'ensemble des pièces jointes aux dossiers de demande déposés par le porteur de projet dans l'applicatif.

Cette attestation ne vaut pas validation du projet qui fait l'objet d'une instruction en vue de sa présentation à l'instance statuant en dernier ressort sur la décision de financement.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration secrétariat,...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.

Pour les opérations dont une partie des actions a déjà été réalisée au moment du dépôt du dossier, la production de pièces justificatives des réalisations et des dépenses déjà engagées pourra être demandée au cours de l'instruction.

Les coûts éligibles du soutien au titre du FSE + dans le cadre de la priorité 5 sont :

- les coûts relatifs à l'achat de biens de première nécessité ;
- les coûts relatifs au transport des biens jusqu'à leur lieu de stockage ;
- les coûts relatifs à la logistique comprenant : les coûts administratifs, les coûts de transport du lieu de stockage aux lieux de distribution ;
- les coûts de mesure d'accompagnement des bénéficiaires finaux mises en oeuvre par le porteur de projet

### PROFILS DE FINANCEMENT

- Taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement social, 7% accompagnement logistique) des dépenses de personnel (au réel), de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes

(Codification : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI14%)

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

(Codification : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%)

## • Autre

- **Règles spécifiques de gestion des indicateurs pour la priorité 5 OS M**

Dans le cadre de cette priorité les autorités de gestion sont tenues de rendre compte à deux reprises au cours de la programmation à la Commission Européenne des résultats d'une enquête sur les bénéficiaires (structures achetant ou collectant l'aide) et les bénéficiaires finaux de l'aide (les destinataires de l'aide).

Pour la priorité 5 OSM du PN FSE+ aucune donnée individualisée concernant les participants accompagnés n'est à renseigner dans l'outil "Mademarche FSE+ " par les porteurs de projets. En lieu et place des modalités d'enquêtes anonymes doivent être réalisées.

- Les enquêtes portent sur le type de soutien que les destinataires de l'aide (bénéficiaires finaux) ont reçu de la part du FSE+, et d'autre part sur leurs conditions de vie ; sur la nature de la privation matérielle ou alimentaire dont ils souffrent.
- Les porteurs de projets financés au titre de cette priorité sont dans l'obligation de fournir des éléments nécessaires pour alimenter les enquêtes : les questions portent à la fois sur les bénéficiaires (porteurs de projets) et sur les bénéficiaires finaux (les destinataires de l'aide).

Pour les bénéficiaires : le type de public visé, à la fréquence et moyens de distribution, les services d'orientation proposés aux publics lors de la distribution des denrées alimentaires ou des biens matériels.

Pour les destinataires de l'aide : la situation personnelle, l'aide reçue.

- L'objectif de l'enquête doit être expliquée au participant, et son anonymat garanti ;
- Si le participant est un enfant , l'enquête doit être menée auprès d'un parent ou d'un représentant légal ;
- L'enquête ne doit pas être signée par les destinataires de l'aide ;
- Les données récoltées à l'issue de ces enquêtes doivent être tenues au secret , conserver en lieu sûr (coffre ou armoire sécurisée) afin de garantir la confidentialité et la protection de la vie privée, jusqu'à leur destruction ;
- Les modèles d'enquêtes sont téléchargeables dans l'application "MademarcheFSE+" lors de la saisie du bilan
- **Signature du dossier**

Il est fortement recommandé aux candidats d'éviter d'attendre les derniers jours avant la clôture de l'AAP pour procéder au dépôt de leur dossier signé par le représentant légal de la structure ( La procédure de signature électronique se déroule dans un délai de 24 h).

## INFORMATIONS ET CONTACTS

Les candidats sont invités à prendre connaissance avant le dépôt des informations sur le FSE + disponibles sur;

le site national <https://fse.gouv.fr/> et en particulier de celles relatives aux obligations européennes en matière de publicité <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

Le site du Conseil Départemental de la Guadeloupe : <https://www.cg971.fr/votre-collectivite/fonds-social-europeen/>

### Contact :

Email : [sgfseplus@cg971.fr](mailto:sgfseplus@cg971.fr)

Téléphone ligne directe secrétariat : 0590 99 78 89

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)